# CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 29 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
Mme Byrde et M. Maytain, juges
Greffière : Mme Manca

* * * * *

**Art. 76 CP ; 38 LEP**

Statuant sur le recours interjeté le 17 septembre 2026 par **B.**_____ contre la décision rendue le 11 septembre 2026 par l'Office d'exécution des peines dans la cause **n° AP26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

**E n f a i t :**

**A.** **a)** B._____ exécute actuellement plusieurs peines privatives de liberté en raison des condamnations suivantes :

- 08.03.2023 : Ministère public du Jura Bernois-Seeland, amende de 150 fr., convertie en une peine privative de liberté de substitution de deux jours pour vol simple d'importance mineure ;

- 01.06.2023 : Préfecture de Lausanne, amende 300 fr., convertie en une peine privative de liberté de substitution de trois jours pour violation de la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ;

- 14.05.2024 : Tribunal régional de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, peine privative de liberté de 9 mois pour vol simple, dommages à la propriété, violation de domicile, délit contre la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes ;

- 11.07.2024 : Ministère public du canton de Genève, peine privative de liberté de 50 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, et amende de 300 fr., convertie en une peine privative de liberté de substitution de trois jours pour appropriation illégitime, insoumission à une décision de l'autorité et consommation de stupéfiants ;

- 15.10.2024 : Préfecture du Jura-Nord vaudois, amende de 100 fr., convertie en une peine privative de liberté de substitution d'un jour pour usage illicite d'un véhicule au sens de la Loi sur le transport de voyageurs ;

- 01.04.2025 : Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, peine privative de liberté de 36 mois, dont 24 mois avec sursis pendant 5 ans et amende de 600 fr., pour voies de fait, vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, y compris la tentative, violation de domicile, y compris la tentative, insoumission à une décision de l'autorité, délit contre la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, vol d'usage d'un véhicule automobile et consommation de stupéfiants ; révocation du sursis accordé le 5 octobre 2022 par le Ministère public du canton de Genève et exécution de la peine pécuniaire ordonnée ; renonciation à l'expulsion du territoire suisse ;

- 04.07.2025 : Ministère public du canton de Fribourg, peine privative de liberté de 60 jours, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, et amende de 800 fr. pour vol simple, violation de domicile, violation des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule sans moteur en étant dans l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et consommation de stupéfiants ;

- 27.07.2025 : Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, peine privative de liberté de 90 jours, peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr., et amende de 300 fr., convertie en trois jours de peine privative de liberté de substitution

pour injure, menaces, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires et contravention à la Loi cantonale sur les contraventions ;

- 07.04.2026 : Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, amende de 300 fr., convertie en trois jours de peine privative de liberté de substitution, pour vol simple d'importance mineure.

**b)** B._____ a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon le 28 juillet 2025, puis a été transféré à l'Etablissement fermé de la Brenaz le 24 novembre 2025. Il sera éligible à la libération conditionnelle le 27 juin 2027, le terme de ses peines étant fixé au 14 décembre 2027.

**c)** Dans son rapport d'évaluation criminologique du 21 avril 2026, le Service de la réinsertion et du suivi pénal de la République et canton de Genève (ci-après : SRSP) a considéré que B._____ présentait un risque élevé de récidive générale – l'usage de substances telles que l'alcool et le cannabis ayant été expressément retenu comme facteur de risque –, lequel apparaissait contenu dans le contexte carcéral, ainsi qu'un risque modéré de réitération de comportements violents en milieu fermé. Les auteurs du rapport constataient qu'il apparaissait prématuré d'envisager un quelconque élargissement de régime dans la situation du condamné compte tenu de son comportement en détention, du risque de fuite présent, de la procédure en cours à son encontre – soit celle faisant l'objet de l'ordonnance pénale rendue le 27 juillet 2025 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et à laquelle B._____ avait fait opposition –, et de l'issue incertaine de celle-ci. Il conviendrait de réévaluer sa situation lorsqu'il aura été jugé par le tribunal de police pour des faits d'injure, menaces et violence contre les autorités et les fonctionnaires, sa peine risquant d'être prolongée et l'expulsion judiciaire prononcée, un renvoi au Maroc augmentant le risque de récidive et diminuant les facteurs protecteurs. Né en Suisse, il se retrouverait dans un environnement étranger, sans repères et éloigné de sa famille. Sa rente d'invalidité ne pourrait probablement pas être exportée au Maroc, rendant sa situation encore plus précaire et conduisant à une recrudescence de stress. S'il était autorisé à demeurer en Suisse, B._____ pourrait compter sur le soutien de son réseau social et intime, mais devrait demeurer attentif aux facteurs déstabilisants et entamer une réflexion sur ses fréquentations et ses consommations.

**d)** Le 14 août 2026, le SRSP a établi un plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES), validé par l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP) le

25 août 2026. Il a notamment été relevé que B._____ avait été sanctionné disciplinairement à quatre reprises, soit :

- 02.09.2025 : deux jours de cellule forte pour attitude incorrecte envers le personnel, refus d'obtempérer et troubles à l'ordre de l'établissement ;

- 12.02.2025 : une journée de suppressions diverses pour refus de travailler ;

- 09.03.2026 : deux jours de suppressions diverses pour troubles à l'ordre de l'établissement ;

- 17.07.2026 : cinq jours de cellule forte pour possession d'un téléphone portable.

Le condamné a également reçu un avertissement pour non-respect des directives. Quant à l'amende de 50 fr., infligée le 28 juillet 2026 à titre de sanction disciplinaire pour consommation de stupéfiants, elle n'a pas été prise en considération dans le PES.

S'agissant plus particulièrement de la planification de l'exécution de la sanction, le SRSP a d'abord rappelé qu'elle s'organisait en différentes phases ou allégements, précisant quelles étaient les conditions à respecter pour chacune des phases, savoir adopter un bon comportement répondant aux exigences, règlements et directives de l'établissement, maintenir une abstinence aux substances prohibées et se soumettre aux analyses toxicologiques et éthylométriques, et s'investir dans l'accomplissement des objectifs prévus dans le présent document. Ceci étant, la première phase du plan d'exécution était conçue dans les termes suivants :

« ***Phase 1 : Milieu ouvert, dès avalisation du PES***

*Objectifs et moyens spécifiques à la phase : permettre à B._____ de démontrer ses capacités d'adaptation et d'autonomisation dans un environnement carcéral davantage responsabilisante (sic).*

*Remarque : cette phase devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'intéressé, laquelle sera préavisée par la Direction de l'établissement carcéral, puis soumise à l'OEP pour décision* ».

**B.** **a)** Le 14 août 2026, se référant au PES qu'il avait signé, B._____ a adressé à l'OEP une demande tendant à son transfert en milieu ouvert, de manière à

faciliter sa réinsertion et ses démarches administratives et, avant tout, à se rapprocher de sa compagne et de son fils, désormais domiciliés à Satigny.

**b)** Le 1er septembre 2026, la Direction de l'Etablissement fermé de la Brenaz a préavisé défavorablement au transfert de B._____ en milieu ouvert, au motif que le nombre important de sanctions disciplinaires prononcées à son encontre mettait en évidence les difficultés récurrentes de l'intéressé à respecter le règlement interne de l'établissement ; si, en atelier, il adoptait une attitude généralement calme et discrète, son implication et son autonomie seraient fluctuantes, rendant nécessaires des rappels pour se mettre au travail et respecter les consignes.

**c)** Par décision du 11 septembre 2026, l'OEP a refusé le transfert de B._____ en secteur ouvert. Il a en substance rappelé que si le PES prévoyait, comme première phase, le placement en milieu ouvert, la mise en œuvre de celui-ci était notamment subordonnée à l'adoption d'un bon comportement qui réponde aux exigences, règlements et directives de l'établissement, ainsi qu'au maintien d'une abstinence aux substances prohibées. Or, B._____ avait fait l'objet de diverses sanctions disciplinaires, dont la plus récente avait été prononcée le 28 juillet 2026 pour avoir été testé positif au THC. Au vu de ces éléments, de l'irrespect des conditions du PES et de son comportement transgressif, l'OEP considérait qu'un risque de fuite, voire de récidive, ne pouvait être écarté. B._____ était toutefois avisé que l'office demeurait disposé à examiner une nouvelle demande de passage en secteur ouvert à l'issue d'une période de trois mois durant laquelle aucun manquement disciplinaire n'aurait été constaté.

**C.** Par acte du 18 septembre 2026, B._____, agissant seul, a recouru contre cette décision, en concluant implicitement à son annulation.

Le 14 octobre 2026, sur demande de l'OEP, la Direction de l'Etablissement fermé de La Brenaz a délivré un nouveau préavis défavorable au passage en milieu ouvert de B._____, précisant que depuis le précédent préavis, il avait fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire pour consommation de produits stupéfiants qui lui avait valu une peine pécuniaire de 50 francs. Des analyses éthylométriques et toxicologiques avait été réalisées le 28 juillet 2026, ainsi que le 13 octobre 2026, lesquelles s'étaient révélées positives au tétrahydrocannabinol.

Le 15 octobre 2026, le recourant a spontanément confirmé ses conclusions.

Le 16 octobre 2026, l'OEP a confirmé le développement et les conclusions figurant dans sa décision du 11 septembre 2026.

**E n d r o i t :**

**1.**

**1.1** Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 19 al. 1 let. h LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours.

Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 al. 1 let. d LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

**1.2** Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B._____ est recevable.

**2.**

**2.1** Le recourant soutient tout d'abord que le test positif au THC dont il est question dans la décision attaquée aurait été pratiqué avant qu'il ne dépose sa demande de passage en milieu ouvert. Selon lui, si le test avait été réalisé après dite demande, il se serait révélé négatif au vu de son abstinence actuelle. Pour le surplus, il expose être désormais père d'un enfant né en janvier 2026, n'avoir que 22 ans et

assure qu'il s'agirait de sa première et dernière fois en prison. Il conteste l'existence d'un risque de fuite, précisant qu'il n'aurait aucun intérêt à « *tout gâcher* », ce d'autant qu'il a échappé à l'expulsion du territoire suisse. Il souhaite rejoindre le milieu ouvert pour « changer d'air », prouver que les autorités peuvent lui faire confiance et préparer sa sortie.

**2.2**

**2.2.1** A teneur de l'art. 75 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3).

Selon la doctrine, le plan d'exécution individuel fixe les objectifs de l'exécution et ses différentes étapes pour le cas d'espèce. Il doit en outre coordonner les tâches des différents intervenants impliqués dans l'exécution des peines, tels que les autorités d'exécution et le service de probation (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 75 CP).

**2.2.2** L'exécution des peines et des mesures relève de la procédure cantonale (art. 439 al. 1 CPP). Dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines est compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 21 al. 3 let. a LEP). L'exécution des peines et mesures est notamment régie par le Règlement vaudois du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC ; BLV 340.01.1).

L'art. 76 CP prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuie ou commette de nouvelles infractions (al. 2).

Pour qu’un risque de fuite soit avéré, il faut que l’intéressé ait la ferme et durable intention de s’évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Le risque de fuite doit être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

Pour qu’un risque de récidive puisse être retenu, il doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Conformément au principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_1069/2021 précité ; TF 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1243/2017 précité ; TF 6B_319/2017 précité). Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement (TF 6B_319/2017 précité).

Selon l’art. 4 RSPC, les personnes condamnées n’ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Le détenu doit expliquer le motif pour lequel un transfert devrait avoir lieu. Le placement en milieu fermé doit notamment se justifier pour des risques d’évasion ou de récidive, notamment s’il y a un risque de commission d’une infraction au sein de l’établissement au détriment de personnes de l’extérieur (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 76 CP).

**2.3** En l’espèce, l’OEP a considéré que les risques de fuite et de récidive ne pouvaient être écartés, compte tenu des sanctions disciplinaires prononcées à l’encontre du recourant durant son incarcération. S’il est constant que ce dernier n’adopte pas le comportement qu’on est en droit d’attendre de lui en détention et qu’il ne satisfait pas non plus aux conditions posées par le PES, soit notamment celle de demeurer abstinent à toute substance prohibée, un placement en milieu fermé ne peut tenir lieu de sanction. De fait, on ne peut considérer que le risque de fuite –

respectivement d'évasion – est concret et, partant, que les conditions justifiant un placement en milieu fermé sont remplies. En effet, le recourant, qui est né en Suisse et y a toutes ses attaches, dont sa compagne et son enfant, a échappé à l'expulsion du territoire. Il a en outre fait mention de projets de réinsertion réalistes, tel que le souhait d'entreprendre une formation de peintre en bâtiment à sa sortie. Il n'y a ainsi aucune raison sérieuse de croire que le recourant aurait la ferme et durable intention de fuir, ni qu'il puisse représenter une menace pour des tiers une fois en liberté. Aucun élément au dossier ne vient par ailleurs nourrir la crainte qu'il porte atteinte à des biens juridiques essentiels à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Il n'y a au surplus plus lieu d'attendre l'issue de la procédure faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 27 juillet 2025, comme préconisé par le SRSP dans son évaluation du 21 avril 2026, le recourant ayant retiré son opposition le 18 février 2026. Ainsi, le risque, tel qu'il doit être appréhendé dans le cadre de l'application de l'art. 76 al. 2 CP, n'existe pas.

Par surabondance de motifs, les questions de l'existence et de la validité d'un PES ne sont pas préjudicielles à celle de savoir si les exigences pour le prolongement d'une détention en milieu fermé – ou de sécurité renforcée – sont remplies (TF 6B_1228/2020 du 22 septembre 2021, consid. 7.2). Il s'ensuit que la non-réalisation des conditions posées par le PES ne peut pas faire obstacle à un placement en milieu ouvert, qui constitue la règle (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., n. 3 ad art. 76 CP). Dans le cas d'espèce, il n'est ainsi pas question, à proprement parler, d'un élargissement du cadre d'exécution de la sanction, qui pourrait être subordonné à l'exigence d'un comportement irréprochable, mais bien de déterminer, *in initio*, dans quel type d'établissement la sanction doit être exécutée.

**3.** Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée, en ce sens que le passage de B._____ en secteur ouvert est autorisé.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront, vue l'issue du recours, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

**I.** Le recours est admis.

**II.** La décision du 11 septembre 2026 est réformée en ce sens que le passage de B._____ en secteur ouvert est autorisé.

**III.** Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

**IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Office d'exécution des peines,
- Etablissement fermé de la Brenaz,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :